34

MAIRIE DE SOLLIES-TOUCAS 83 (VAR)

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PM/2016-108

Portant sur la Circulation et la Divagation d'Animaux Domestiques

Le Maire de la Commune de Solliès-Toucas,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 et suivants
Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux.
Vu le Code Rural et notamment son article L 211-,R 211-3,R 211-4, R 211-11, L 211-22, R 211.20, L 213, R 214-18 et suivants .
Vu le Code Pénal et notamment ses articles L 121-3, L 223-1, L223-18, R 622-2, R 623-3 et L131-13,
Vu la loi 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.
Vu le Décret 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L211-14 du Code Rural et à la protection des animaux de compagnie.
Vu le Code de la Route et notamment son article R 412-44
Vu le décret 76-1085 du 2 novembre 1976
Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques.

1) L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien :
   N'est plus sous la surveillance effective de son maître,
   Ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument son ore permettant son rappel,
   Ou lorsqu'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres.
2) Un chat est, quant à lui, considéré en état de divagation :
   Lorsqu'il est non identifié et qu'il se trouve à plus de 200 mètres des habitations,
   Ou lorsqu'il se trouve à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci
   Ou lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 2 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 3 : La divagation sur la voie publique d'un animal domestique, après constatation par l'autorité municipale ou la gendarmerie, est sanctionnée, en application de l'article R412-44 du Code de la Route, par autant de contraventions de la 2ème classe qu'il y a d'animaux en divagation.

ARTICLE 4 : Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les lieux publics, dans les parcs, promenades et jardins communaux ouvert au public et sur les terrains d'évolution sportive doivent, même accompagnés, être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

ARTICLE 5 : Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

ARTICLE 6 : Le regroupement des chiens est interdit, même tenus en laisse, sur la voie publique ainsi que dans les espaces verts publics de la commune.

ARTICLE 7 : Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravé, sur une plaque de métal, le nom et l'adresse de son propriétaire, ou identifié par tout autre procédé agréé. Le tatouage conforme aux arrêtés ministériel en vigueur, peut tenir lieu de ces indications.

ARTICLE 8 : Tout chien trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 9 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture. Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des lieux aménagés à cet effet (canisettes). Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions.

ARTICLE 10 : Les propriétaires de chien ou leurs gardiens doivent prendre toutes les précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public. L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que de toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

ARTICLE 11 : Les chiens de première catégorie (chien d'attaque) et deuxième catégorie (chien de garde et de défense) prévus par la loi ne peuvent pas être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). Ces chiens doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés. Le permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire. Est puni des peines prévues pour les contraventions de 3ième classe, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1ère ou 2ième catégorie de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le permis de détention. Est puni des peines pour les contraventions de 4ème classe,

le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1ère ou 2ième catégorie, de ne pas être titulaire du permis de détention ou du permis provisoire prévus à l'article L 211-14 du Code Rural.

ARTICLE 12 : Tout chien qui aura mordu une personne devra être soumis à un examen vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 13 : Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou de la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

ARTICLE 14 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 16 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame. Le directeur général des services
- Monsieur. Le Commandant de la brigade de gendarmerie
- Monsieur. Le chef de la police municipale

Fait à Solliès-Toucas, le 22 juin 2016

Le Maire,
François AMAT

MAIRIE DE SOLLIES-TOUCAS 83 (VAR)

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mr le Préfet du VAR et à Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Farlède.